

**COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 8 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances. La convocation a été affichée en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune le deux avril deux mille vingt-quatre. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ainsi que le dossier explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont été envoyés de façon dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux et distribués le même jour aux conseillers n'ayant pas opté pour un envoi dématérialisé.

Sous la présidence de M. Thierry STOEBCNER, maire,

Membres présents :

Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Noémie DORGLER, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Philippe SCHMIDT, Alfred STURM, Arthur URBAN, Christiane ZANZI.

Membres absents :

Delphine RIESS-OSTERMANN (procuration à Laurence BARBIER), Nathalie ROLLOT, Nathalie SCHWARZ (procuration à Christian DIETSCH), Frédéric SIMON (procuration à Thierry BACH), Nathalie ZIMMERMANN (procuration à Laurence KAEHLIN).

Assistait également à la séance : Régis THEBAULT, directeur général des services.

Conseillers en fonction : 29 – Conseillers présents : 24 – Quorum : 15 – Procurations : 4

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire a ouvert la séance et abordé l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- | | |
|--|--|
| 1. Désignation du secrétaire de séance | <u>DCM2024-87</u> – Approbation du compte administratif 2023 |
| 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mars 2024 | <u>DCM2024-88</u> – Affectation des résultats de l'exercice 2023 |
| 3. Communications du Maire | |
| 4.1 - Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT | <u>DCM2024-89</u> – Vote des taux d'imposition 2024 |
| 4.2 - Autres communications | <u>DCM2024-90</u> – Autorisation de programme n°2022-01 (construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire et la mise aux normes de l'école Les Oliviers) – Révision n°2 |
| 4. Rapports des commissions et organismes extérieurs | |
| • Commission d'appel d'offres – 13/02/2024 | <u>DCM2024-91</u> – Vote du budget primitif 2024 |
| • Conseil d'administration du centre communal d'action sociale – 21/02/2024 | <u>DCM2024-92</u> – Bilan annuel 2023 des opérations immobilières de la commune |
| • Commission des finances – 18/03/2024 | <u>DCM2024-93</u> – Emplois saisonniers 2024 |
| 5. Délibérations | |
| <u>DCM2024-86</u> – Approbation du compte de gestion 2023 | <u>DCM2024-94</u> – Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables |

Paraphes :



DCM2024-95 – Organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024

6. Points divers

Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

DCM2024-96 – Reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Sur proposition de M. Thierry STOEBNER, maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE

❖ M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire, comme secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe qu'il y a lieu de retirer de l'ordre du jour de la séance le point DCM2024-94 - Création d'une commission de délégation de service public, car il est nécessaire de délibérer préalablement afin de fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à l'élection en tant que membres de ladite commission.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE

❖ le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 mars 2024.

3. COMMUNICATIONS DU MAIRE

3.1. – Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

a. Prémptions (article L. 2122-22 - 15° du CGCT)

Monsieur le maire informe des décisions intervenues en matière de droit de préemption :

N°	N° DIA	OBJET DE LA VENTE	ADRESSE DU BIEN	Références cadastrales	Surfaces m ²	DATE	DECISION
14	3332	Bâti sur terrain	11 route de Neuf-Brisach	section 20 parcelle 301/1	1 286	14/03/2024	RENONCIATION
15	3333	Bâti sur terrain	2 rue de Fortschwihr	section 369-03 parcelle 202/53	282	14/03/2024	RENONCIATION
16	3334	Bâti sur terrain	16 rue du Castel	section 22 parcelle 235/25	335	14/03/2024	RENONCIATION
17	3335	Bâti sur terrain	124 Grand'Rue	section 369-03 parcelle 414/1	550	21/03/2024	RENONCIATION
18	3336	non bâti	liendit Stockacker	section 26 parcelles 102 et 103	4 364	21/03/2024	RENONCIATION
19	3337	Lot 2 : un appartement, lot 3 : un garage, lot 5 : un parking	7 allée Trajan	section 20 parcelle 783/91	383	27/03/2024	RENONCIATION

Paraphes :



b. Subventions (article L. 2122-22 - 26° du CGCT)

Monsieur le Maire informe que la commune s'est vue notifier l'attribution par le syndicat mixte Territoire d'Énergie Alsace d'une subvention d'un montant de 19 890 € pour le programme de travaux de rénovation de l'éclairage public (90 points lumineux).

3.2. – Autres communications**a. Récapitulatif des indemnités perçues par les élus – Année 2023**

L'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales prescrit l'établissement chaque année d'un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du même code (syndicats mixtes ...) ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie (sociétés d'économie mixtes locales ; sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixtes à opération unique) ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. En application de ces dispositions, il est communiqué aux conseillers l'état des indemnités suivant :

Indemnités perçues au titre du mandat communal			
Nom et prénom de l' élu	Indemnités de fonction brutes perçues	Remboursements ou prise en charge de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature
STOEBNER Thierry	24 439,92 €	488,76 €	/
BOEGLER Daniel	9 775,98 €	/	/
KAEHLIN Laurence	9 775,98 €	488,76 €	/
URBAN Arthur	9 775,98 €	/	/
BARBIER Laurence	9 775,98 €	/	/
STURM Alfred	9 775,98 €	/	/
AUBEL-TOURRETTE Carole	9 775,98 €	/	/
BACH Thierry	9 775,98 €	/	/
KARLI Marie-Paule	9 775,98 €	25,20 €	/
LYET Joëlle	9 775,98 €	/	/

Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat mixte			
Nom et prénom de l' élu	Indemnités de fonction brutes perçues	Remboursements ou prise en charge de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature
BOEGLER Daniel	4 214,64 €	/	/

b. Planning des prochaines réunions et manifestations

Les dates des prochaines réunions et manifestations ont été transmises aux conseillers municipaux.

c. Remerciements

Les divers témoignages de reconnaissance et remerciements réceptionnés par la commune sont consultables en mairie.

Paraphes :



d. Divers

Monsieur le maire rappelle que les échanges qui ont lieu au cours des séances du conseil municipal doivent être constructifs et respectueux des personnes. Le devoir des élus est de montrer l'exemple. Le fait ne pas partager une même vision ne doit pas être le prétexte de dérapages verbaux. Il y a lieu de faire attention à la portée des mots prononcés.

Monsieur le maire communique ensuite les informations suivantes :

- un questionnaire sera diffusé prochainement aux élus du conseil municipal, afin d'identifier les situations de conflits d'intérêts potentielles en prévision de la procédure de délégation de service public qui sera engagée prochainement pour l'exploitation du service périscolaire ;
- il reste encore des créneaux à pourvoir pour la tenue des bureaux de vote lors des élections européennes du 9 juin ; il demande également aux conseillers d'être présents après la fermeture de ces bureaux le soir, afin de participer aux opérations de dépouillement.

4. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS

- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – 13/02/2024
- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 21/02/2024
- COMMISSION DES FINANCES – 18/03/2024

5. DELIBERATIONS

DCM2024-86 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif

Il comporte en outre :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la commune.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante, qui peut constater sa stricte concordance avec le compte administratif.

Le code général des collectivités territoriales prévoit les dispositions suivantes :

Article L 2541-13

« Le conseil municipal vérifie les comptes du dernier exercice et, s'il en décide ainsi, en présence du receveur municipal. Il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets. Le maire peut assister à la délibération du conseil municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote. Le receveur municipal n'assiste pas au vote ».

Article L. 2543-8 al. 2

« Avant la délibération du budget, les comptes du dernier exercice sont présentés au conseil municipal. Le conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet ».

En application de ces dispositions, le conseil municipal désigne à l'unanimité M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au Maire, pour assurer la présidence de la séance lors de l'examen et l'approbation des comptes de la commune retracés dans le compte de gestion.

Après examen de ce dernier, il a été constaté que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 est conforme au compte administratif 2023 de la Commune.

Le conseil municipal,

M. le Maire s'étant retiré conformément à l'article L. 2541-13 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2541-1 et suivants, L. 2541-13 et L. 2543-8 ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion et du compte administratif ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE

❖ Le compte de gestion du budget principal de la commune de l'exercice 2023, tel que présenté par le receveur municipal ;

PRECISE

❖ Que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes communaux.

DCM2024-87 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

En application de ces dispositions, le conseil municipal désigne à l'unanimité M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au Maire, pour assurer la présidence de la séance lors de l'examen et l'approbation du compte administratif.

Le compte administratif est le document par lequel l'ordonnateur rend compte des opérations budgétaires annuelles qui a exécutées.

À ce titre, il rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le code général des collectivités territoriales prévoit les dispositions suivantes :

Article L 2121-14

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L 2541-13

« Le conseil municipal vérifie les comptes du dernier exercice et, s'il en décide ainsi, en présence du receveur municipal. Il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets. Le maire peut assister à la délibération du conseil municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote. Le receveur municipal n'assiste pas au vote ».

Article L. 2543-8 al. 2

« Avant la délibération du budget, les comptes du dernier exercice sont présentés au conseil municipal. Le conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet ».

Le compte administratif 2023, qui se résume comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Intitulé	Budget 2023	Réalisé 2023	% de réalisation
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 343 910,00 €	866 081,23 €	64,44%
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 967 000,00 €	1 966 744,09 €	99,99%
014	ATTENUATIONS DE PRODUIT	8 600,00 €	6 703,77 €	77,95%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	971 303,00 €	890 607,08 €	91,69%
66	CHARGES FINANCIERES	1 400,00 €	1 325,68 €	94,69%
67	CHARGES EXCEPT.	500,00 €	10,00 €	2,00%
68	DOTATIONS PROVISIONS ET DEPRECIATIONS	330,00 €	330,00 €	100,00%
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		4 293 043,00 €	3 731 801,85 €	86,93%
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	588 000,00 €	499 020,75 €	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 410 540,00 €	- €	
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		3 998 540,00 €	499 020,75 €	
TOTAL GENERAL		8 291 583,00 €	4 230 822,60 €	

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Intitulé	Budget 2023	Réalisé 2023	% de réalisation
013	ATTENUATION DE CHARGES	56 000,00 €	77 805,38 €	138,94%
70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIV.	31 285,00 €	41 995,94 €	134,24%
73	IMPÔTS ET TAXES	3 902 120,00 €	4 026 718,02 €	103,19%
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	772 300,00 €	762 946,21 €	98,79%
75	AUTRES PRODUITS DE GEST. COURANTE	257 915,92 €	363 463,63 €	140,92%
76	PRODUITS FINANCIERS	- €	1,00 €	/
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	- €	149,04 €	/
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	3 271 562,08 €	3 271 562,08 €	100,00%
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		8 291 183,00 €	8 544 641,30 €	103,06%
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	400,00 €	354,29 €	
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		400,00 €	354,29 €	
TOTAL GENERAL		8 291 583,00 €	8 544 995,59 €	

Excédent de clôture de la section de fonctionnement : 4 314 172,99 €

Dépenses d'investissement :

Chap.	Intitulé	Budget 2023	Réalisé 2023	% de réalisation
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 405 900,52 €	818 825,16 €	58,24%
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	65 000,00 €	30 500,00 €	46,92%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 231 631,60 €	549 216,30 €	24,61%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 001 000,00 €	1 078 326,68 €	26,95%
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	10 000,00 €	- €	0,00%
458	OPERATIONS SOUS MANDAT	108 000,00 €	- €	0,00%
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		7 821 532,12 €	2 476 868,14 €	31,67%

Chap.	Intitulé	Budget 2023	Réalisé 2023	% de réalisation
040	OPERATIONS DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	400,00 €	354,29 €	88,57%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 164 000,00 €	1 134 929,72 €	97,50%
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		1 164 400,00 €	1 135 284,01 €	97,50%

TOTAL GENERAL		8 985 932,12	3 612 152,15	40,20%
----------------------	--	---------------------	---------------------	---------------

Recettes d'investissement :

Chap.	Intitulé	Budget 2023	Réalisé 2023	% de réalisation
10	DOTATIONS-FONDS DIVERS-RESERVES	2 042 336,00 €	2 148 823,54 €	105,21%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	691 209,21 €	185 716,02 €	26,87%
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	43 316,10 €	/
458	OPERATIONS SOUS MANDAT	108 000,00 €	- €	0,00%
001	SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 030 515,24 €	1 030 515,24 €	100,00%
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		3 872 060,45 €	3 408 370,90 €	88,02%

Chap.	Intitulé	Budget 2023	Réalisé 2023	% de réalisation
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	588 000,00 €	499 020,75 €	84,87%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 164 000,00 €	1 134 929,72 €	97,50%
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		1 752 000,00 €	1 633 950,47 €	93,26%

Chap.	Intitulé	Budget 2023	Réalisé 2023
021	Virement de la section de fonctionnement	3 410 540,00 €	- €
TOTAL GENERAL		9 034 600,45 €	5 042 321,37 €

Excédent de clôture de la section d'investissement : 1 430 169,22 €.

Résultat global de l'exercice : 5 744 342,21 € (excédent).

M. le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au Maire, conformément aux articles L. 2121-14, L. 2541-13 et L. 2543-8 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-14, L.2313-1, L.2541-1 et suivants, L.2541-13 et L.2543-8 ;

Vu le projet de compte administratif pour l'exercice 2023 ;

Vu la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles au vote du compte administratif, établie en application de l'article L.2313-1 al. 25 du code général des collectivités territoriales.

Paraphes :

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion et du compte administratif ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE

❖ Le compte administratif 2023 de la commune tel que présenté en séance.

DCM2024-88 AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Le résultat de l'exercice 2023 s'établit comme suit :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Recettes de l'exercice	a	5 273 433,51 €	4 011 806,13 €	9 285 239,64 €
Dépenses de l'exercice	b	4 230 822,60 €	3 612 152,15 €	7 842 974,75 €
Résultat de l'exercice	a-b	1 042 610,91 €	399 653,98 €	1 442 264,89 €
Excédents de 2022 reportés	c	3 271 562,08 €	1 030 515,24 €	4 302 077,32 €
Résultat global	(a-b)+c	4 314 172,99 €	1 430 169,22 €	5 744 342,21 €

Les règles d'affectation des résultats sont précisées à l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de cet article, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L.2311-5,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 mars 2024 ;

Paraphes : 

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 dans les mêmes termes que le compte de gestion,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'affecter comme suit les résultats de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 :

○ Résultat de fonctionnement :

Section	Sens	Compte d'affectation	Libellé	Montant
Investissement	Recette	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	2 860 034,15 €
Fonctionnement	Recette	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 454 138,84 €
TOTAL :				4 314 172,99 €

○ Résultat d'investissement :

Section	Sens	Compte d'affectation	Libellé	Montant
Investissement	Recette	001	Solde d'exécution reporté	1 430 169,22 €
TOTAL :				1 430 169,22 €
RESULTAT GLOBAL :				5 744 342,21 €

DCM2024-89 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Il résulte des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts que les communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) compétents doivent adopter avant le 15 avril 2024 les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et, le cas échéant, la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Il est rappelé que depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Ces derniers conservent toutefois le produit de la taxe d'habitation *sur les résidences secondaires*, qui est renommée à compter de 2023 en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Conformément au nouveau schéma de financement mis en place par le législateur, la perte de recettes fiscales est compensée par le transfert à la commune :

- de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui était perçue auparavant sur son territoire,
- et des frais de gestion perçus par l'État, à titre principal, sur les taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur a été mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert : ainsi, les communes dites « sous-compensées », pour lesquelles les ressources après transfert ont diminué bénéficient d'une compensation financière prélevée sur le produit supplémentaire généré pour les communes dites « surcompensées ».

Paraphes :

Sur la base de ce dispositif, la commune de Horbourg-Wihr bénéficie, en tant que commune sous compensée, d'un coefficient correcteur égal à 1.136193. Ce coefficient est désormais appliqué chaque année sur le produit net de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les taux appliqués en 2023 étaient les suivants :

Taxe	Taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	13,57%
Taxe foncière sur les propriétés (TFB)	26,87%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	67,60%

Le conseil municipal a le pouvoir de moduler ces taux. Cette modulation peut être globale, par application d'un coefficient de variation unique pour l'ensemble des trois taxes, soit différenciée.

Dans cette dernière, hypothèse, il y aurait lieu d'appliquer les règles de lien suivantes :

- le vote du taux de TFB est libre ;
- le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus vite que celui de TFB ;
- si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;
- le taux de THRS ne peut pas augmenter plus vite que le taux TFB et le taux moyen des TF ;
- si le taux de TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de THRS doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;
- les taux ne doivent pas dépasser en toute hypothèse les taux plafonds fixés par le code général des impôts (CGI), qui sont respectivement de 49.93 % pour la THRS, 95.00 % pour la TFB et 173,17 % pour la TFNB.

À taux constant, les recettes prévisionnelles de l'exercice 2024 s'établiraient comme suit :

	Bases prévisionnelles 2024*	Tx 2024 (proposition)	Produit impôts 2024 estimé
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	358 500 €	13,57%	48 648 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	8 377 000 €	26,87%	2 250 900 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	75 900 €	67,60%	51 308 €
Sous total produit fiscal :			2 350 856 €
Compensation perte TH			308 538 €
Total :			2 659 394 €

(*) sur la base de l'état n°1259 notifié par les services de l'Etat

Ceci étant exposé, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 mars 2024 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire du 11 mars 2024

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Paraphes :



DECIDE

- ❖ De voter les taux d'imposition en 2024 comme suit :

Taxe	Taux 2024
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	13,57%
Taxe foncière sur les propriétés (TFB)	26,87%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	67,60%

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-90 AUTORISATION DE PROGRAMME N°2022-01 POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE ET PÉRISCOLAIRE ET LA MISE AUX NORMES DE L'ÉCOLE LES OLIVIERS – RÉVISION N°2

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

L'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.*

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ».

L'article R.2311-9 du CGCT précise que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Elles comportent la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Elles sont présentées par le maire et sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Il s'agit d'un outil de planification et de programmation pluriannuelle de l'investissement dont la mise en place avait été recommandée par la chambre régionale des comptes à la suite du contrôle effectué en 2016 et 2017, bien que le rapport d'observation n'ait fait l'objet sur ce point ni de recommandation formelle, ni de rappel du droit.

Par délibération n°DCM2022-17 du 28 mars 2022, le conseil municipal a mis en place l'autorisation de programme (AP) n°2022-01 pour la construction d'un groupe scolaire et périscolaire et mise aux normes de l'école Les Oliviers. Le montant global de cette AP correspondait au montant des dépenses d'investissement prévisionnelles au stade de la phase concours (12 821 727.50 € TTC) déduction faites des dépenses effectuées en 2021 (26 250, 40 € TTC), soit 12 795 447.10 € TTC.

Elle a fait l'objet d'une première révision en 2023, passant à 13 120 799.67 €, afin de tenir compte du montant global prévisionnel des travaux tel qu'il a été déterminé à l'issue de la phase APD (avant-projet définitif).

Paraphes :

TS

A ce jour, le montant estimatif prévisionnel global de l'opération, qui tient compte notamment de l'attribution des marchés de travaux effectuée en 2023, s'établit comme suit :

Investissement		
Travaux - Tr. ferme	€ HT	€ TTC
Nouveau gr. scolaire/périscolaire	8 093 796,83	9 712 556,20
Ecole Les Oliviers	248 462,69	298 155,23
Sous total tr. Ferme	8 342 259,52	10 010 711,42
Travaux - Tr. Conditionnelles	€ HT	€ TTC
Tr. conditionnelles affermies	45 203,66	54 244,38
Tr. conditionnelles non affermies	46 879,16	56 254,99
Sous total tr. conditionnelles	92 082,82	110 499,37
Total travaux	8 434 342,34	10 121 210,79
Honoraires et frais divers	€ HT	€ TTC
Etudes	1 530 680,94	1 836 817,13
<i>Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)</i>	22 795,00	27 354,00
<i>Révision prix AMO</i>	1 891,99	2 270,39
<i>Indemnités concours non retenus</i>	78 000,00	93 600,00
<i>Indemnités jury concours</i>	2 541,57	3 049,88
<i>Intervention économiste</i>	3 900,00	4 680,00
<i>Maîtrise d'œuvre et BE</i>	1 370 937,38	1 645 124,86
<i>Contrôle technique</i>	24 910,00	29 892,00
<i>Coordination SPS</i>	9 750,00	11 700,00
<i>Etudes de sols initiale (2021)</i>	4 480,00	5 376,00
<i>Géomètre (2021)</i>	1 295,00	1 554,00
<i>Diag amiante Oliviers</i>	1 500,00	1 800,00
<i>Etude sols compl.</i>	5 930,00	7 116,00
<i>Diag amiante enrobés</i>	2 750,00	3 300,00
Frais parutions	7 566,67	9 080,00
Investissement (suite)		
Divers	137 498,89	165 001,08
<i>Mobilier</i>	83 333,33	100 000,00
<i>Fourreau fibre</i>	1 301,00	1 561,20
<i>Eau potable</i>	93,34	100,46
<i>Abattage acacia - projet scolaire</i>	1 200,00	1 440,00
<i>Constat d'huissier affichage PC</i>	277,67	333,20
<i>Levé topo</i>	600,00	720,00
<i>Raccordement électrique</i>	17 415,60	20 898,72
<i>Raccordement assainissement</i>	9 898,33	11 878,00
<i>Contrôle accès ARS</i>	16 298,20	19 557,84
<i>Autres</i>	7 081,42	8 511,66
Taux tolérance aléas	296 280,40	355 536,48
Révisions prix	275 364,97	330 437,96
Total honoraires. et frais divers	2 247 391,87	2 696 872,66
TOTAL INVESTISSEMENT	10 681 734,21	12 818 083,45
Fonctionnement		
Divers	€ HT	€ TTC
Assurance dommages-ouvrages	135 000,00	162 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	135 000,00	162 000,00
TOTAL OPERATION	10 816 734,21	12 980 083,45

Il y a lieu par conséquent de réviser l'AP à hauteur du montant des dépenses d'investissement prévisionnelles (12 818 083.45 € TTC), déduction faites des dépenses effectuées en 2021 (26 250, 40 € TTC), soit avant la constitution initiale de l'AP.

Paraphes : 

AS

Le montant global TTC révisé de l'autorisation de programme passerait par conséquent de **13 120 799,67 €** à **12 791 833,05 €**, soit une diminution de 328 966,62 € TTC.

M. Christian DIETSCH annonce que le groupe d'opposition ne participera pas au vote de cette délibération.

Monsieur le maire indique que cette absence de vote sera comptabilisée en tant qu'abstention.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune adopté par délibération n°DCM2023-02 du 27 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2022-17 du 28 mars 2022 portant approbation de l'autorisation de programme n°2022-01 pour la construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire et la mise aux normes de l'école Les oliviers ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2022-47 du 12 décembre 2022 portant validation de l'avant-projet définitif et fixation de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et du forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre pour le projet précité ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2023-14 du 27 mars 2023 portant révision de l'autorisation de programme n°2022-01 ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser l'autorisation de programme afin de prendre en compte notamment les montants actualisés de l'opération suite à l'attribution des marchés de travaux ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions),

DECIDE

❖ De réviser comme suit l'autorisation de programme n°2022-01 :

Autorisation de programme n°2022-01

Construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire et mise aux normes de l'école Les Oliviers

Révision n°2 (2024)

Montant global initial	Révision n°1 2023	Révision n°2 2024	Montant global révisé 2024	Crédits de paiement (CP) annuels					
				Chapitre budgétaire	2022	2023	2024	2025	2026
12 795 477,10 €	325 322,57 €	- 328 966,62 €	12 791 833,05 €	Chapitre 20	326 866,53 €	724 371,11 €	- €	- €	- €
				Chapitre 21	- €	- €	100 000,00 €	- €	- €
				Chapitre 23	- €	776 612,48 €	7 645 540,37 €	3 181 379,30 €	37 063,26 €
				Total annuel	326 866,53 €	1 500 983,59 €	7 745 540,37 €	3 181 379,30 €	37 063,26 €

DCM2024-91 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Les propositions budgétaires pour 2024 se résument comme suit :

Paraphes : 

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2024
011	CHARGES A CARAC. GENERAL	1 314 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	2 069 500,00 €
014	ATTENUATION DE PRODUITS	9 600,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	873 530,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	47 300,00 €
67	CHARGES SPECIFIQUES	500,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS, DÉPRÉCIATIONS	3 000,00 €
TO TAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		4 317 430,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	520 000,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 758 813,84 €
TO TAL OPERATIONS D'ORDRE		2 278 813,84 €
TO TAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		6 596 243,84 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2024
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	50 000,00 €
70	PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	34 000,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	4 015 205,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	766 250,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	273 320,00 €
78	REPRISES SUR AMORT., DÉPRÉCIATIONS & PROVISIONS	3 330,00 €
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	1 454 138,84 €
TO TAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		6 596 243,84 €
TO TAL OPERATIONS D'ORDRE		-
TO TAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		6 596 243,84 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2024
16	EMPRUNTS & DETTES ASSIMILÉES	32 365,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	376 549,00 €
204	SUBV. D'EQUIPEMENT VERSEES	72 262,85 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 520 982,78 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	8 402 140,37 €
26	PARTICIPATIONS & CREANCES RATTACHEES	10 000,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	108 000,00 €
TO TAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		12 522 300,00 €
TO TAL OPERATIONS D'ORDRE		-
TO TAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		12 522 300,00 €




RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2024
10	DOTATIONS FONDS DIVERS RESERVES	3 363 534,15 €
13	SUBV. D'INVESTISSEMENT VERSEES	1 183 806,79 €
16	EMPRUNTS & DETTES ASSIMILÉES	4 136 976,00 €
45	INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT	108 000,00 €
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	21 000,00 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	1 430 169,22 €
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		10 243 486,16 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 758 813,84 €
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	520 000,00 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		2 278 813,84 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		12 522 300,00 €

Il est proposé d'adopter ce budget et de renouveler l'autorisation pour le maire d'effectuer, au sein des sections de fonctionnement et d'investissement, des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) à hauteur du plafond maximum de 7.5 % prévu par l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales (mécanisme de fongibilité des crédits).

Discussions,

M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire, met en avant le fait qu'outre le projet scolaire, le programme d'investissement 2024 comprend énormément d'autres investissements, qu'il détaille.

M. Serge HAMM estime que le budget 2024 consacre l'abandon de la restauration du pont des américains, alors qu'il n'y a pas eu de débat.

Monsieur le maire répond que personne ne peut à ce jour chiffrer cette restauration.

Selon M. Christian DIETSCH, le fait d'être obligés de souscrire des emprunts pour une durée longue (20/25 ans), afin de réduire les remboursements annuels en capital, aura nécessairement pour effet d'augmenter les taux d'intérêts. Il estime également que les choix qui sont faits vont à contre-courant des efforts qui sont demandés aux collectivités locales.

Monsieur le maire répond que la commune n'est pas dos au mur, ni dans l'obligation d'emprunter, mais qu'il s'agit d'un choix délibéré et assumé qui a été fait dès la conception du projet.

M. Daniel BOEGLER précise par ailleurs que les premiers éléments recueillis indiquent que l'impact de la durée de l'emprunt sur les niveaux de taux n'est pas significatif. La commune a la capacité de faire face à un emprunt de 4 M€. Il rappelle qu'il a par ailleurs déjà été expliqué que l'emprunt permet de créer les équipements et d'en faire bénéficier la population sans attendre d'avoir accumulé suffisamment de réserve financières. Or, on sait aujourd'hui qu'il y a un besoin urgent en matière scolaire et périscolaire.

Monsieur le maire ajoute qu'il est légitime de rembourser l'emprunt sur 20 ou 25 ans, parce que cela correspond à la durée de vie du bien et que ce sont les générations qui en profitent qui le financent.

Madame Carole AUBEL-TOURRETTE, 6^{ème} adjointe au maire, rappelle également que, de l'aveu même de M. DIETSCH, la mise en œuvre du premier projet scolaire abandonné aurait nécessité de réaliser ensuite des travaux sur les écoles Paul FUCHS et des Marronniers. Le budget global de ces travaux aurait ainsi été supérieur. Ou alors, il aurait fallu assumer que les élèves de ces écoles restent longtemps dans les locaux actuels.

M. Christian DIETSCH répond que le chiffrage actuel ne prend pas en compte les frais annexes et qu'il est prématuré d'affirmer que cela aurait coûté plus cher.

Madame AUBEL-TOURRETTE réplique qu'il est certain que cela aurait coûté plus cher car, outre le fait que les rénovations sont plus onéreuses que les constructions neuves, il aurait été nécessaire de cumuler des travaux de rénovation thermique et de mise en accessibilité, notamment aux Marronniers. De plus, il aurait fallu installer les classes dans des bâtiments modulaires pendant les travaux, ce qui aurait aussi été très coûteux. Enfin, la cohabitation du chantier et des élèves aurait nécessairement été problématique. Pour toutes ces raisons, elle est persuadée que le projet retenu est le meilleur.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2543-1 et suivants et L.5217-10-6 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 11 mars 2024 ;

Vu la délibération n°DCM2024-87 portant approbation du compte administratif 2023 ;

Vu la délibération n°DCM2024-88 portant affectation des résultats de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°DCM2023-16 du 27 mars 2023 portant mise en place de la fongibilité des crédits suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 ;

Vu la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles au vote du budget primitif 2024, établie en application de l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions),

DECIDE

❖ De voter le budget primitif 2024 de la commune, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6 596 243,34 €	6 596 243,34 €
INVESTISSEMENT	12 522 300,00 €	12 522 300,00 €
TOTAL	19 118 543,34 €	19 118 543,34 €

❖ De voter ce budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

❖ D'autoriser le maire ou son représentant à procéder, au sein du budget communal, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

DCM2024-92 BILAN ANNUEL 2023 DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

Le 2^{ème} alinéa de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Les acquisitions et cessions réalisées par la commune pendant l'année 2023 sont les suivantes :

Ventes							
Nature du bien	Localisation	Réf. Cadastres		Surface en ares	Prix	Date de l'acte	Destination
		Section	N° Parcelle				
Terrain non bâti	18 rue de l'III	3	389	1,32	27 105 €	13/11/2023	Vente à des privés
Total :				1,32	27 105,00 €		

Acquisitions							
Nature du bien	Localisation	Réf. Cadastres		Surface en ares	Prix	Date de l'acte	Destination
		Section	N° Parcelle				
Voirie et trottoirs	Rue des Futaies	8	267/37	2,84	1 €	15/05/2023	Voirie et trottoirs
Espace vert	Rue des Futaies	8	277/37	5,04		15/05/2023	Espace vert
Voirie et trottoirs	Impasse des Buissons	8	278/37	7,16		15/05/2023	Voirie et trottoirs
Voirie et trottoirs	Rue des Taillis	8	279/37	15,58		15/05/2023	Voirie et trottoirs
Délaissé - Bande verte	Long du Langgraben	8	272/37	2,56		15/05/2023	Délaissé - Bande verte
Total :				7,88	1,00 €		

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.2241-1 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE

❖ Du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune au cours de l'année 2023.

DCM2024-93 EMPLOIS SAISONNIERS 2024

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

L'article L.332-23 du code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Il appartient au conseil municipal d'autoriser le recrutement de personnel sur le fondement de cet article afin de faire face à l'accroissement saisonnier d'activité avant et pendant la saison estivale. Les missions confiées à ces agents seront les suivantes :

- entretien de la voirie et des espaces verts, arrosage,
- entretien, nettoyage et remise en état des bâtiments et équipements communaux, notamment les locaux et équipements scolaires,
- si nécessaire : un emploi d'agent de gestion administrative pour pallier aux absences du personnel en poste.

Paraphes :



Comme pour les années précédentes, le nombre d'emplois à créer pour 2024 est estimé à douze au maximum sur la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre, sachant que le nombre d'emplois effectivement pourvus pourra être inférieur.

Il est proposé de ne retenir que les candidats âgés au minimum de 18 ans.

Par ailleurs, il est demandé au conseil d'autoriser le recrutement de ces agents soit directement par la commune, soit par l'intermédiaire du centre de gestion du Haut-Rhin ou de toute autre structure (interim, etc. ...) proposant un service de mise à disposition de personnel.

La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du grade de recrutement des agents.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter des agents saisonniers contractuels afin d'assurer la continuité et le fonctionnement des services communaux et de faire face à l'accroissement saisonnier d'activité avant et pendant la saison estivale ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De créer pour la période 1^{er} mai au 30 septembre 2024, sur le fondement de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, les emplois non permanents à temps complet (35/35^{èmes}) suivants :
 - onze emplois d'agent polyvalent des services techniques, recrutés sur le grade d'adjoint technique territorial, affectés à l'entretien des espaces verts, de la voirie, des bâtiments et des équipements communaux ;
 - un emploi d'agent de gestion administrative, recruté sur le grade d'adjoint administratif territorial ;
- ❖ De pourvoir les emplois ainsi créés par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique ;
- ❖ De fixer la rémunération de ces emplois non permanents par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire afférente à leur grade de recrutement ;
- ❖ De limiter les recrutements aux candidats âgés de 18 ans au moins au moment de la signature du contrat ;

PRECISE

- ❖ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024 de la commune ;

AUTORISE

- ❖ Le maire à procéder à l'embauche des candidats :
 - par la voie du recrutement direct ;
 - par l'intermédiaire du centre de gestion du Haut-Rhin ;
 - par la voie de l'interim ou par l'intermédiaire de toute structure, y compris à vocation d'insertion sociale, proposant un service de mise à disposition de personnel ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer les contrats d'engagement et de réaliser toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-94 **ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION** **D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES** **RENOUVELABLES**

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes doivent identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR). Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

Les zones d'accélération sont destinées à soutenir l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables. Elles identifient les différents types d'énergie (éolien, photovoltaïque, solaire thermique, l'hydro-électrique, méthanisation, géothermie...) pouvant s'implanter sur le territoire communal.

La procédure prévoit la désignation d'un référent préfectoral dont le rôle est d'arrêter la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération peuvent avoir pour effet :

- d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (art. 7 de la loi) ;
- de permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositifs incitatifs encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires (art. 17 de la loi). Ces mécanismes financiers n'existent cependant pas encore.

Chaque collectivité pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il restera possible de développer la production d'énergies renouvelables en dehors des zones d'accélération. Elles ne sont en effet pas exclusives. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En application du cadre légal, une concertation du public a été menée du 22 mars au 8 avril 2024, selon les modalités suivantes :

Paraphes :



- mise à disposition sur le site internet de la commune et en mairie d'un dossier comportant une notice de présentation ainsi que la cartographie des ZAEnR proposées ;
- Information de la mise à disposition de ce dossier sur les supports d'information de la commune et dans la presse.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir la création sur le territoire communal des ZAENR suivantes :

- solaire photovoltaïque : ensemble du ban communal,
- solaire thermique : ensemble du ban communal,
- biogaz/biométhane : zone matérialisée sur la carte « Biogaz/Biométhane ci-après annexée,
- bois énergie/biomasse : zone matérialisée sur la carte « Bois énergie/Biomasse » ci-après annexée,
- géothermie de surface : ensemble du ban communal.

Il est par ailleurs proposé de ne pas définir de ZAEnR pour les filières suivantes :

- éolienne : en raison des contraintes et servitudes aéronautiques liées à la proximité de l'aérodrome de Colmar et absence de potentiel,
- hydroélectricité : saturation du potentiel de production,
- géothermie profonde.

Discussions

Monsieur le maire fait état d'une observation émise lors de la phase de consultation du public. Il y est suggéré notamment de reporter la limite de la zone définie pour les installations de méthanisation à 400 mètres minimum des habitations, soit au-delà de la zone de 200 mètres définie par la réglementation. Cependant, la définition des ZANER n'a pas pour effet de déroger à la réglementation existante, de sorte que même si cette limite était reportée, cela n'empêcherait pas la réalisation d'un projet plus proche des zones urbanisées.

M. Michel MERIUS affirme que les projets situés dans une ZAENR dispense de la réalisation des études d'impact.

Monsieur le maire répond que d'après les informations sa possession, le fait qu'un projet s'implante dans une ZAENR ne peut avoir pour effet que de réduire certains délais de procédure pour l'instruction des projets, mais pas de supprimer les études d'impact.

M. Serge HAMM s'interroge sur le motif conduisant à placer la limite de la zone définie pour la méthanisation au raz des habitations alors que la réglementation interdit l'implantation à moins de 200 mètres. Il propose de reporter cette limite plus loin.

Monsieur le maire indique qu'il s'agit du secteur où sont autorisées les sorties d'exploitation.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'énergie,

Vu la concertation avec le public,

Considérant l'intérêt pour la commune de faciliter l'implantations de certaines installations de production d'énergies renouvelables, afin d'accélérer la transition énergétique sur son territoire, qui constitue un moyen de prendre en compte les nouveaux enjeux climatiques et environnementaux ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions),

DECIDE

- ❖ De définir sur le territoire communal les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables suivantes :

Paraphes : 

- solaire photovoltaïque : ensemble du ban communal ;
 - solaire thermique : ensemble du ban communal ;
 - biogaz/biométhane : zone matérialisée sur la carte « Biogaz/Biométhane ci-après annexée ;
 - bois énergie/biomasse : zone matérialisée sur la carte « Bois énergie/Biomasse » ci-après annexée ;
 - géothermie de surface : ensemble du ban communal ;
- ❖ De ne pas définir de zones d'accélération des énergies renouvelables pour les filières suivantes :
- éolienne
 - hydroélectricité
 - géothermie profonde.

CHARGE

Le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

DCM2024-95 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE À COMPTER DE LA RENTRÉE 2024

Rapporteur : Mme Carole AUBEL-TOURRETTE, 6^{ème} adjointe au maire

Exposé liminaire

Par délibération n°DCM2018-07 du 5 février 2018, le conseil municipal avait proposé d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours à compter de la rentrée 2018, sur le fondement du décret 2017-1108 du 27 juin 2017.

Ce texte permet en effet d'apporter des dérogations au cadre général de l'organisation du temps scolaire (qui prévoit notamment un enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées, incluant le mercredi matin) à condition qu'elles n'aient pas pour effet de :

- répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine,
- ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée,
- ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement, ni de modifier leur répartition.

Cette proposition ayant été validée par la directrice académique des services de l'éducation nationale, la nouvelle organisation du temps scolaire a été mise en place à compter du 3 septembre 2018.

La mesure a été reconduite par délibération n°DCM2021-19 du 27 mars 2021 pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

L'article D. 521-12 du code de l'éducation précise que les autorisations de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire ne peuvent porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, elles doivent être renouvelée après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Il appartient par conséquent au conseil municipal de se prononcer à nouveau sur l'organisation du temps scolaire à soumettre à la direction des services départementaux de l'éducation nationale pour les trois années scolaires à venir (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027). L'avis des conseils d'école est également sollicité.

Il est à noter que cette organisation sera impactée par la mise en service du nouveau groupe scolaire et périscolaire, prévue en avril 2025, ainsi que par les travaux de réaménagement de l'école des Oliviers.

Paraphes : 

Afin de ne pas imposer un déménagement de l'ensemble des classes élémentaires en cours d'année scolaire, les élèves du groupe scolaire Paul FUCHS (y compris l'annexe des Marronniers), n'intégreront le nouveau groupe scolaire qu'à la rentrée 2025.

Toutefois, il est prévu de faire déménager les élèves des classes élémentaires des Oliviers dans les nouveaux locaux dès le troisième trimestre scolaire 2024-2026, afin de permettre la réalisation des travaux de réaménagement de l'école des Oliviers, qui sera transformée en école maternelle. Ce déménagement anticipé nécessite de fixer les horaires qui seront applicables pour les classes déménagées.

Parallèlement, il est proposé de modifier les horaires des élèves de maternelle des Tilleuls, afin de donner la possibilité aux parents dont les enfants fréquenteront les deux établissements (nouveau groupe scolaire et maternelle des Oliviers) de pouvoir les déposer en temps voulu dans leurs établissements respectifs.

Dans un second temps, il y a lieu de fixer les horaires de l'ensemble des écoles à compter de la rentrée 2025, lorsque la configuration définitive sera en place.

Propositions d'horaires pour les classes élémentaires et maternelles (annexe des Tilleuls) du groupe scolaire les Oliviers pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2024-2025

Actuellement, les horaires des classes concernées sont les suivants :

CLASSES	MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
	Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	fin	Durée		
Tilleuls (maternelle)	08 h 05	11 h 20	3h15	11 h 20	13 h 20	2h00	13 h 20	16 h 05	2h45	6h00	24h00
Oliviers (élémentaires)	08 h 00	11 h 15	3h15	11 h 15	13 h 15	2h00	13 h 15	16 h 00	2h45	6h00	24h00

Il est proposé, à compter du troisième trimestre scolaire 2024-2025, de fixer les horaires suivants :

Classe maternelle des Tilleuls :

MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	Fin	Durée		
08h00	11h15	3h15	11h15	13h15	2h00	13h15	16h00	2h45	6h00	24h00

Classes élémentaires (anciennement Oliviers) intégrant le nouveau groupe scolaire :

MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	Fin	Durée		
08h10	11h25	3h15	11h25	13h25	2h00	13h25	16h10	2h45	6h00	24h00

Propositions d'horaires pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027

Actuellement, les horaires sont les suivants :

CLASSES MATERNELLES

ECOLE	MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
	Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	fin	Durée		
Tilleuls	08 h 05	11 h 20	3h15	11 h 20	13 h 20	2h00	13 h 20	16 h 05	2h45	6h00	24h00
Erables	08 h 20	11 h 35	3h15	11 h 35	13 h 35	2h00	13 h 35	16 h 20	2h45	6h00	24h00
Lauriers	08 h 40	11 h 55	3h15	11 h 55	13 h 55	2h00	13 h 55	16 h 40	2h45	6h00	24h00

Paraphes : 

191

CLASSES ELEMENTAIRES

ECOLE	MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
	Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	fin	Durée		
Oliviers	08 h 00	11 h 15	3h15	11 h 15	13 h 15	2h00	13 h 15	16 h 00	2h45	6h00	24h00
Marronniers	08 h 30	11 h 45	3h15	11 h 45	13 h 45	2h00	13 h 45	16 h 30	2h45	6h00	24h00
Paul Fuchs	08 h 30	11 h 45	3h15	11 h 45	13 h 45	2h00	13 h 45	16 h 30	2h45	6h00	24h00

Il est proposé, à compter à compter de la rentrée scolaire 2025, de fixer les horaires suivants :

Classes maternelles :

ECOLE	MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
	Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	Fin	Durée		
Tilleuls	08h00	11h30	3h30	11h30	13h30	2h00	13h30	16h00	2h30	6h00	24h00
Erables											
Lauriers											

Classes élémentaires :

ECOLE	MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
	Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	Fin	Durée		
Nouveau groupe scolaire*	08h15	11h45	3h30	11h45	13h45	2h00	13h45	16h15	2h30	6h00	24h00

*Anciennes classes élémentaires Oliviers / Paul Fuchs / Marronniers)

Cette harmonisation des plages horaires est rendue possible par le fait que les élèves déjeuneront désormais au sein de leurs écoles, de sorte qu'il ne sera plus nécessaire de recourir au ramassage en bus. Les horaires échelonnés qui s'appliquent à ce jour ne seront donc plus utiles.

Cette organisation répond davantage aux besoins des enfants qui n'auront plus comme aujourd'hui à passer un temps conséquent dans le bus pendant la pause méridienne. De même, les matinées de travail sont portées à 3h30 (qui est le maximum autorisé par l'EN) car c'est le moment le plus propice aux apprentissages.

Les nouveaux horaires prévoient par ailleurs que les maternelles commencent avant les élémentaires.

En effet, le cadencement des départs vers le lieu de travail des parents est plus court le matin que le soir, de sorte qu'il est plus logique en termes de déplacements de privilégier la dépose en maternelle avant de quitter le quartier d'origine pour déposer les aînés à l'école élémentaire et/ou se rendre sur son lieu de travail.

Enfin, les nouveaux horaires des classes maternelles s'accompagneront d'un réaménagement des plages horaires d'accueil des enfants dans les écoles.

Les enseignants sont tenus d'accueillir les enfants 10 minutes avant après chaque période de cours. Dans la nouvelle configuration, ces derniers pourront être accueillis dans les écoles maternelles à partir de 7h30, soit 30 minutes avant le début des cours. Cet accueil sera assuré gratuitement par les agents communaux (ATSEM).

Cette mesure, qui se substituera à l'accueil du matin assuré aujourd'hui par la structure périscolaire, est un effort consenti par la commune afin d'apporter davantage de souplesse aux parents qui ont besoin d'un accueil le matin avant 7h50, à un coût moindre qu'actuellement.

Paraphes :

Elle permettra également de recentrer ses animateurs périscolaires sur les plages horaires les plus demandées, notamment la pause méridienne.

Dans son avis du 9 janvier 2024, la commission scolaire s'est prononcée en faveur de l'organisation proposée.

Discussions

Madame Christiane ZANZI demande s'il ne sera pas prévu d'accueil pour les élémentaires le matin.

Madame Carole AUBEL-TOURRETTE, répond que cet accueil sera assuré par le service périscolaire.

Madame ZANZI s'interroge par ailleurs sur la faisabilité du transfert anticipé des élèves des classes élémentaires de l'école des Oliviers dans le nouveau groupe scolaire, au 3^{ème} trimestre 2024-2025.

Madame AUBEL-TOURRETTE répond qu'il n'y a pas de raison d'en douter, le planning des travaux étant pour l'instant parfaitement respecté.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2541-12 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-10 et suivants ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires et extrascolaires du 9 janvier 2024 ;

Vu les avis des conseils d'école des groupes scolaires Paul FUCHS et Les Oliviers (y compris l'école maternelle Les Tilleuls) et des écoles maternelles Les Erables et Les Lauriers ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE

❖ De mettre en place l'organisation du temps scolaire suivante pour l'année scolaire 2024 -2025 :

○ 1^{er} et 2^{ème} trimestres scolaires (horaires inchangés) :

CLASSES MATERNELLES

ECOLE	MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
	Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	fin	Durée		
Tilleuls	08 h 05	11 h 20	3h15	11 h 20	13 h 20	2h00	13 h 20	16 h 05	2h45	6h00	24h00
Erables	08 h 20	11 h 35	3h15	11 h 35	13 h 35	2h00	13 h 35	16 h 20	2h45	6h00	24h00
Lauriers	08 h 40	11 h 55	3h15	11 h 55	13 h 55	2h00	13 h 55	16 h 40	2h45	6h00	24h00

CLASSES ELEMENTAIRES

ECOLE	MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
	Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	fin	Durée		
Oliviers	08 h 00	11 h 15	3h15	11 h 15	13 h 15	2h00	13 h 15	16 h 00	2h45	6h00	24h00
Marronniers	08 h 30	11 h 45	3h15	11 h 45	13 h 45	2h00	13 h 45	16 h 30	2h45	6h00	24h00
Paul Fuchs	08 h 30	11 h 45	3h15	11 h 45	13 h 45	2h00	13 h 45	16 h 30	2h45	6h00	24h00

- o 3^{ème} trimestre scolaire :

CLASSES MATERNELLES

ECOLES	MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
	Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	Fin	Durée		
Tilleuls	08 h 00	11 h 15	3h15	11 h 15	13 h 15	2h00	13 h 15	16 h 00	2h45	6h00	24h00
Erables	08 h 20	11 h 35	3h15	11 h 35	13 h 35	2h00	13 h 35	16 h 20	2h45	6h00	24h00
Lauriers	08 h 40	11 h 55	3h15	11 h 55	13 h 55	2h00	13 h 55	16 h 40	2h45	6h00	24h00

ELEMENTAIRES

ECOLES	MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
	Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	Fin	Durée		
Nouveau groupe scolaire*	08 h 10	11 h 25	3h15	11 h 25	13 h 25	2h00	13 h 25	16 h 10	2h45	6h00	24h00
Marronniers	08 h 30	11 h 45	3h15	11 h 45	13 h 45	2h00	13 h 45	16 h 30	2h45	6h00	24h00
Paul Fuchs	08 h 30	11 h 45	3h15	11 h 45	13 h 45	2h00	13 h 45	16 h 30	2h45	6h00	24h00

*Anciennes classes élémentaires du groupe scolaire Les Oliviers

- ❖ De mettre en place l'organisation du temps scolaire suivante à partir de la rentrée scolaire 2025 (années scolaires 2025-2026 et 2026-2027) :

CLASSES MATERNELLES

ECOLE	MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
	Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	Fin	Durée		
Tilleuls	08h00	11h30	3h30	11h30	13h30	2h00	13h30	16h00	2h30	6h00	24h00
Erables											
Lauriers											

CLASSES ELEMENTAIRES

ECOLE	MATIN			PAUSE MIDI			APRES-MIDI			Total cours journalière	Total cours semaine
	Début	Fin	Durée	Début	fin	Durée	Début	Fin	Durée		
Nouveau groupe scolaire*	08h15	11h45	3h30	11h45	13h45	2h00	13h45	16h15	2h30	6h00	24h00

*Anciennes classes élémentaires Oliviers / Paul Fuchs / Marronniers)

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier cette proposition à la directrice académique des services de l'éducation nationale.

DCM2024-96 REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON DANS LES CIMETIÈRES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il existe dans les cimetières communaux de nombreuses sépultures, en mauvais état (dégradations, absence d'entretien depuis de nombreuses années) et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille ont été inhumés.

Par ailleurs, certaines concessions sont expirées et n'ont jamais été renouvelées ou ont fait l'objet d'un acte de désistement. Enfin, certains emplacements ont été concédés à titre perpétuel.

Paraphes :




Les communes sont tenues d'assurer une gestion rationnelle des cimetières existants, faute de quoi elles peuvent être tenues d'agrandir les sites existants ou d'en ouvrir de nouveaux, avec les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Elles ont de ce fait la possibilité de reprendre les concessions en état d'abandon en suivant une procédure très encadrée.

Cette procédure est régie par les art. L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT. Elle a été raccourcie par la loi «3DS» du 21 février 2022 qui a réduit de trois à un an le délai que la commune doit impérativement respecter entre les deux procès-verbaux constatant l'état d'abandon.

Pour qu'une concession puisse faire l'objet d'une reprise, elle doit remplir trois critères cumulatifs :

- avoir plus de trente ans d'existence,
- la dernière inhumation effectuée doit remonter à plus de dix ans,
- être à l'état d'abandon.

La jurisprudence caractérise l'état d'abandon par des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière. Par exemple, des concessions délabrées et envahies par les ronces, recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages sont reconnues à l'état d'abandon.

La commune a lancé depuis le 6 juillet 2018 une procédure d'abandon qui a démarré par de l'affichage et un certain nombre de formalités et recherches (plaquette dans le cimetière sur les emplacements, recollement d'information auprès des agents de la commune ...) destinées à informer les concessionnaires ou leurs ayants-droits du lancement de la démarche.

Cette procédure arrivant à terme, il est temps d'ordonner la reprise administrative des terrains répondant aux critères de l'abandon.

Ces sépultures, dont les dernières inhumations remontent à plus de 10 ans, ne sont plus entretenues et présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :

- assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et pouvant provoquer des effondrements, soit vers l'intérieur de la concession, soit vers l'extérieur,
- stèles et croix menaçant de s'effondrer,
- absence d'épitaphe,
- végétation invasive.

Toutes ces dégradations risquent de provoquer des dégâts aux sépultures voisines et des accidents pour les usagers du cimetière qui seraient de nature à engager la responsabilité de la commune.

L'article R2223-18 du code général des collectivités territoriales stipule que le conseil municipal est appelé à décider si la reprise est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à la ou aux concessions concernées.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions listées ci-après ont plus de trente ans d'existence et sont en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

DECIDE

- ❖ D'autoriser le maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions en état d'abandon conformément à la liste annexée à la présente délibération.

CHARGE

❖ Le maire de l'exécution de la présente délibération.

6. POINTS DIVERS**✓ QUESTIONS ORALES (ARTICLE 7 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL)**

- M. le maire informe que les premiers retours de l'assistant à maîtrise d'ouvrage chargé du dossier du pont des américains ont été effectués. Une présentation sera effectuée en commissions réunies dans les quinze prochains jours. Il rappelle que la mission confiée au bureau d'étude inclut une mise en valeur historique du site, à laquelle il est prévu d'associer l'association ARCHIHW.
- M. Christian DIETSCH évoque la pétition parue dans la presse au sujet des problèmes des nuisances causées aux riverains de l'aire de jeux de la rue de Riquewihr. Il demande pourquoi aucune réponse satisfaisante n'a été apportée et les outils existants n'ont pas été utilisés.

Monsieur le maire répond que des mesures ont été prises. La police municipale et la gendarmerie sont intervenues à plusieurs reprises. Par contre, il estime que certaines mesures telles que la fermeture de l'aire à 20 heures, au moment où les gens sortent en été pour trouver de la fraîcheur, ou encore la pose d'une porte automatique, qui aurait un coût élevé, ne sont pas applicables.

De plus, il n'est pas certains que cela résoudrait le problème.

Il considère que ce type de mesure ne doit être mis en place que si les autres solutions telles que le dialogue et la pédagogie n'ont pas fonctionné, car il ne souhaite pas transformer cette aire en cage, comme cela a été le cas avec le city stade aux Oliviers. A l'approche de l'été, la présence de la police municipale sera renforcée.

M. Arthur URBAN, 2^{ème} adjoint au maire, regrette que M. DIETSCH instrumentalise ce genre de situation comme il l'a déjà fait par le passé, notamment à l'occasion d'un incident à Paul FUCHS, en laissant penser qu'il existe des solutions toutes faites alors qu'il n'a aucune solution réelle à proposer.

Monsieur le maire conclut en rappelant qu'il n'existe pas de solution magique et que le fait de politiser ces situations ne rend pas les choses plus faciles. Il est faux en tout cas d'affirmer que rien n'est fait.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire clôt la séance à 21h22.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- | | |
|---|--|
| <p>1. Désignation du secrétaire de séance</p> <p>2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mars 2024</p> <p>3. Communications du Maire</p> <p>4.1 - Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT</p> <p>4.2 - Autres communications</p> | <p>4. Rapports des commissions et organismes extérieurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission d'appel d'offres – 13/02/2024 • Conseil d'administration du centre communal d'action sociale – 21/02/2024 • Commission des finances – 18/03/2024 <p>5. Délibérations</p> <p><u>DCM2024-86</u> – Approbation du compte de gestion 2023</p> |
|---|--|

DCM2024-87 – Approbation du compte administratif 2023

DCM2024-93 – Emplois saisonniers 2024

DCM2024-88 – Affectation des résultats de l'exercice 2023

DCM2024-94 – Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

DCM2024-89 – Vote des taux d'imposition 2024

DCM2024-95 – Organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024

DCM2024-90 – Autorisation de programme n°2022-01 (construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire et la mise aux normes de l'école Les Oliviers) – Révision n°2

DCM2024-96 – Reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières

DCM2024-91 – Vote du budget primitif 2024

6. Points divers

- Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

DCM2024-92 – Bilan annuel 2023 des opérations immobilières de la commune

SIGNATURES

LE MAIRE



THIERRY STOEBNER

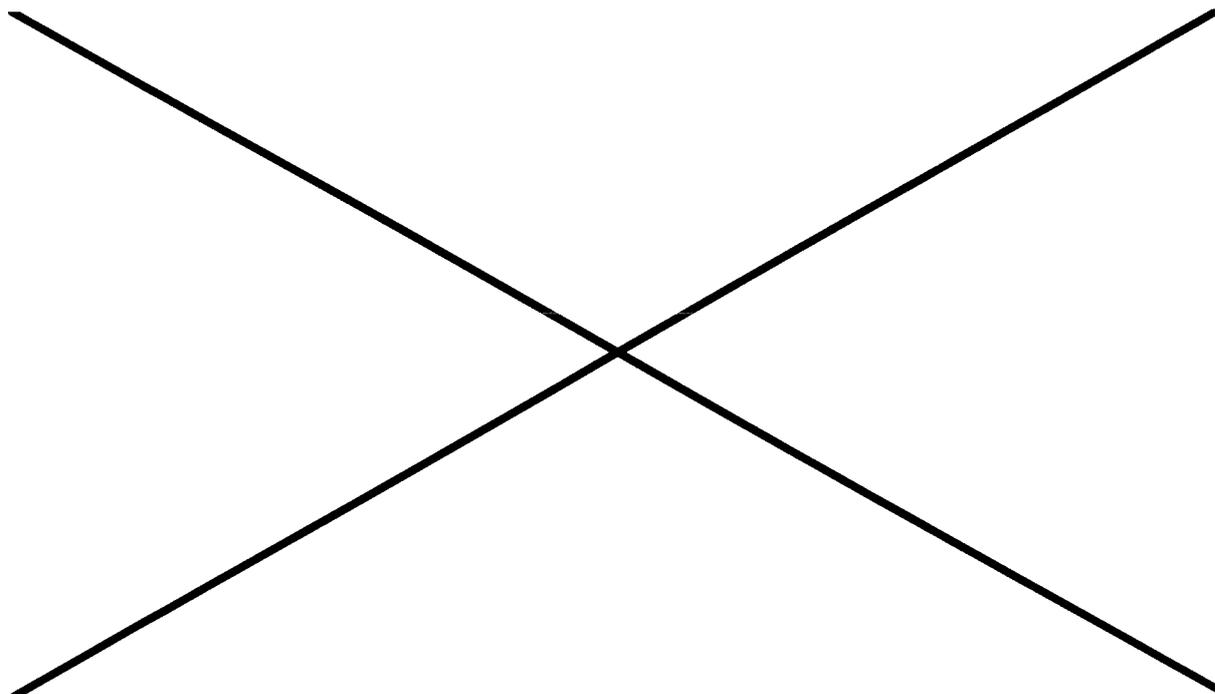
LE SECRETAIRE DE SEANCE



ALFRED STURM

Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal du **27 MAI 2024**

Mis en ligne sur le site internet de la commune le **28 MAI 2024**



Paraphes : 